



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.47
20 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 mars 1990, à 10 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre des relations extérieures du Guatemala

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

DECLARATION DU MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DU GUATEMALA

1. M. RIVERA IRIAS (Ministre des relations extérieures du Guatemala), constatant que les changements positifs survenus dans différentes parties du monde transforment les relations internationales, dit qu'il est manifeste que la lutte pour la pleine jouissance des droits de l'homme a contribué de manière décisive à cette évolution et aidera à consolider un nouvel ordre international dans lequel la paix sera le fruit de la compréhension et du respect mutuel et non de la force ou de la terreur. Pour comprendre les situations des différents pays, il faut reconnaître leurs besoins et leurs difficultés et être conscient qu'un appui est nécessaire pour y faire face. Il faut consolider la paix lorsqu'elle a été instaurée grâce à une meilleure entente et à une plus grande compréhension.
2. L'Amérique centrale a participé à ce nouvel esprit de changement, en recherchant la coexistence pacifique par le dialogue, en renforçant les processus démocratiques et en manifestant la volonté commune de parvenir, grâce à l'intégration régionale, au développement économique et au progrès social qui permettront d'améliorer les conditions de vie de la majorité de la population dans chaque pays de la région. A cette fin, il est indispensable de favoriser, au sein de la communauté internationale, une plus large connaissance de la situation des différents pays et davantage de compréhension.
3. L'Organisation des Nations Unies a appuyé l'Amérique centrale dans cet effort. Le Secrétaire général a suivi avec un grand intérêt l'évolution du processus de pacification régionale depuis qu'il a été mis en route par les pays d'Amérique latine membres du Groupe de Contadora et l'initiative sous-régionale récente des présidents des pays d'Amérique centrale qui a abouti à l'accord historique d'Esquipulas II et aux engagements pris ultérieurement. En application d'une décision du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies surveille actuellement le respect des engagements en matière de sécurité pris aux termes de l'accord d'Esquipulas II. En outre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés facilite le rapatriement et la réinstallation des habitants de pays d'Amérique centrale qui ont été déplacés ou ont fui les zones de conflit armé, tandis que le PNUD appuie activement un programme de coopération économique pour l'Amérique centrale.
4. M. Rivera Irias a mentionné toutes ces activités importantes de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et du développement en Amérique centrale afin que les membres de la Commission adoptent une attitude constructive, basée sur des critères objectifs et non partiels, politiques ou idéologiques, attitude qui aiderait les pays d'Amérique centrale à faire disparaître les différences qui existent encore au sein de leurs sociétés et à améliorer les institutions et les mécanismes qui garantissent la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
5. La Commission semble avoir analysé la situation au Guatemala d'une part, du point de vue de la réalité objective et, d'autre part, du point de vue des intérêts pratiques. Malheureusement, les deux diagnostics ne coïncident pas et il en est de même, par conséquent, des critères permettant de déterminer les mécanismes qui sont les mieux adaptés à la situation du Guatemala. Le Gouvernement guatémaltèque, qui coopère depuis plusieurs années avec la

Commission et sait quels mécanismes ou procédures sont les mieux adaptés à la situation qui existe dans le pays a demandé à bénéficier de services consultatifs. Il espère que toutes les personnes intéressées lui fourniront un appui constructif dans ses efforts pour consolider une société démocratique dans un contexte régional favorable et pour établir et améliorer un système juridique garantissant la protection, la promotion et la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

6. La Commission constitue l'organe approprié pour demander à la communauté internationale d'accorder sa compréhension et son appui au président Cerezo dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par le peuple et qui est, non seulement de rétablir un état de droit, de renforcer les institutions politiques et démocratiques et de promouvoir la paix au niveau intérieur et régional, mais aussi mener à son terme, dans un climat de liberté, le processus lent et difficile qui tend à éliminer, par l'harmonie et l'entente politiques, la polarisation de la société guatémaltèque.

7. Les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ne sauraient être dûment garantis sans l'existence, au sein des institutions de l'Etat, de mécanismes justes et efficaces et la présence de personnes indispensables pour les appliquer. Durant des siècles, il a existé au Guatemala une tradition d'autocratie, de dictature et un régime où la justice et son administration ont été conçues et dirigées comme une priorité marginale et son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif a été limitée par les intérêts politiques.

8. Comme l'expert l'a déclaré lorsqu'il a présenté son rapport ainsi que dans le document lui-même (E/CN.4/1990/45/Add.1, par. 31), le système doit aussi faire face à l'ancienne procédure inquisitoriale dans les procès criminels, procédure qui n'a jamais été changée ou modifiée pour l'adapter à notre époque, alors que les méthodes scientifiques et la coopération des citoyens assurent que l'individu bénéficiera des garanties juridiques, gages d'un procès équitable, élément fondamental du système moderne de la légalité. La formation de juges et d'enquêteurs honnêtes et consciencieux est également indispensable pour l'administration de la justice.

9. Le Gouvernement guatémaltèque a coopéré sans réserve avec la Commission et accepté une recommandation faite par plusieurs conseillers : il entreprend la réforme structurelle et fonctionnelle la plus ambitieuse de la justice pénale au Guatemala, à savoir la réforme du code de procédure pénale.

10. Comme l'a déclaré l'expert, un élément positif existe : tous les secteurs de la population guatémaltèque commencent à être conscients du programme relatif aux droits de l'homme et c'est pourquoi il faut insister sur le rôle de l'assistance internationale dans l'enseignement des droits de l'homme et la promotion de cette prise de conscience et accroître le nombre de grands projets de coopération et d'assistance.

11. Une autre institution devenue plus dynamique est le bureau du Commissaire aux droits de l'homme, dont le rôle principal est de protéger les droits fondamentaux. Ce bureau pourrait être en mesure d'obtenir davantage de résultats s'il bénéficiait de services consultatifs, car le but de la loi qui l'a créé est de briser le cercle vicieux de la violence.

12. A la suite des recommandations des services consultatifs, le Gouvernement guatémaltèque a signé et ratifié des conventions et instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, créant ainsi le cadre et les conditions d'un scénario favorable à la consolidation de la démocratie et au respect des droits de l'homme.

13. Le Gouvernement guatémaltèque a adopté une approche constructive en contribuant à l'évaluation de la situation interne et en étudiant les moyens de supprimer les facteurs qui font obstacle à la protection des droits de l'homme. Tous les organismes publics ont coopéré pleinement avec l'expert et le gouvernement n'a épargné aucun effort ni aucune ressource pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Il est donc de la plus haute importance de s'attacher à maintenir cet esprit de coopération.

14. M. Riviera Irias lance un appel à la Commission pour qu'elle évalue les résultats positifs qui ont marqué ces dernières années et considère combien il est important de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme au Guatemala. Il souligne aussi combien il est nécessaire d'avoir des groupements plus nombreux et rigoureux de particuliers véritablement soucieux des droits de l'homme.

15. On ne saurait nier que l'établissement d'un système démocratique et d'un gouvernement légitime au Guatemala constitue un changement qualitatif dans la bonne direction malgré l'action déstabilisatrice de groupes extrémistes de droite qui, voyant peu à peu échapper leur contrôle sur l'évolution de la société, cherchent, par la violence, à revenir à un passé que la majorité des Guatémaltèques ont manifestement rejeté. On a assisté à un changement positif malgré les actes destructeurs d'extrémistes de droite qui n'ont pas encore compris que la voie vers le pouvoir n'implique pas la destruction du système mais la coopération au sein du système, c'est-à-dire le choix des bulletins de vote et non de fusils.

16. La démocratie qui est actuellement consolidée au Guatemala doit être replacée dans son contexte et comprise à la lumière de ses efforts et de ses résultats sur la base de faits concrets et non à partir de points de vue partiels ancrés dans le passé ou reposant sur un avenir théorique ou hypothétique.

17. Ce que l'on peut dire et confirmer c'est que les progrès dont bénéficient actuellement les Guatémaltèques découlent de leurs institutions politiques et des mesures prises par le gouvernement. Leurs droits et leurs libertés ne sont pas seulement théoriques mais s'exercent dans la vie de tous les jours. Le peuple guatémaltèque a montré que des résultats peuvent être obtenus grâce au dialogue. Les Guatémaltèques ont appris à exercer leur droit à ne pas être d'accord et à l'exprimer publiquement, sans crainte, comme le montrent les activités politiques et sociales intenses des partis politiques, des organisations populaires et des associations syndicales. Les résultats des manifestations publiques et des grèves ont renforcé la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques.

18. Le dialogue a été consolidé grâce à des organes de réconciliation auxquels des secteurs de plus en plus nombreux participent, convaincus que le dialogue est la seule manière possible de progresser. Le gouvernement a fait dans la pratique la démonstration de la démocratie politique et n'a jamais eu recours à la force pour résoudre les conflits politiques et sociaux auxquels il a dû faire face au cours des quatre dernières années.

19. Le Président Cerezo a favorisé cette foi et cette confiance dans la démocratie et dans le dialogue, non seulement au niveau national mais, afin de protéger son peuple de la tragédie de la guerre fratricide qui sévit dans la région de l'Amérique centrale, a pris l'initiative du dialogue et adopté une approche politique pour régler le problème de l'Amérique centrale. Les résultats positifs inestimables des accords d'Esquipulas sont connus de tous. La paix a été consolidée et l'efficacité du dialogue démontrée. Les habitants de l'Amérique centrale peuvent dorénavant consacrer leurs réflexions et leur énergie à la construction et au développement.

20. Le rendez-vous historique pris par le peuple guatémaltèque en novembre 1990 confirmera, M. Rivera Irias en est certain, l'évolution positive qui a lieu dans le pays.

21. Faisant preuve d'objectivité et adoptant une méthode constructive, l'expert a appelé l'attention sur la véritable situation des droits de l'homme au Guatemala, déclarant que la Commission devrait continuer d'examiner cette question. A cet égard, M. Rivera Irias renvoie au paragraphe 70 du rapport de l'expert (E/CN.4/1990/45) dans lequel celui-ci souligne le besoin d'un régime de démocratie pluraliste et représentative. L'expert a également déclaré (par. 69) que l'aide et la coopération internationales sont indispensables pour que le processus de sauvegarde des droits de l'homme se poursuive grâce à l'application des dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Guatemala ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme.

22. La teneur et l'orientation du rapport sont claires. La Commission doit agir en conséquence et appuyer un gouvernement démocratique qui s'efforce d'améliorer la qualité de la société. En 1990, la situation au Guatemala n'est plus la même qu'au début des années 80. Des changements positifs se sont produits et les secteurs qui y ont contribué devraient continuer à bénéficier de l'appui de la Commission et de la communauté internationale.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/2 - E/CN.4/Sub.2/1989/58, E/CN.4/1990/40, 56, 75 et 82; E/CN.4/1990/NGO/6; E/CN.4/Sub.2/1989/26, 36, 37 et 39)

23. M. EYA-NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que dans la résolution 1989/3 de la Sous-Commission, la version espagnole du paragraphe 15 devrait être alignée sur les versions anglaise et française.

24. La résolution 1989/14 de la Sous-Commission sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, concerne un des droits le plus souvent violés. La liberté d'opinion est le fondement même d'un gouvernement démocratique. Il est étrange que tout en appuyant le retour à la démocratie en Amérique latine et en Europe orientale, l'Europe occidentale cherche à empêcher le retour à la liberté lorsque les peuples africains cherchent à suivre ce mouvement.

25. Les Africains ne comprennent pas comment les Français peuvent qualifier les étudiants chinois de héros alors qu'ils ferment les yeux sur les massacres d'étudiants qui ont eu lieu en Afrique quelques jours auparavant. Ils se

demandent aussi comment l'ancien premier ministre français, M. Jacques Chirac, peut prôner un système de parti unique en Afrique tout en combattant ce système en Europe orientale et en Amérique latine. Affirmer qu'une catégorie de système politique est bon pour les Blancs et une autre pour les Noirs est une forme de racisme.

26. L'organisation que représente M. Eya-Nchama appuie la résolution 1989/12 de la Sous-Commission sur les mouvements et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle invite instamment les "Européens civilisés" à cesser d'envoyer des déchets toxiques en Afrique.

27. La Commission devrait approuver les recommandations énoncées dans la résolution 1989/16 de la Sous-Commission sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, car ces recommandations auront certainement des effets concrets.

28. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples est en faveur de la résolution 1989/30 de la Sous-Commission sur la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies. Il est indispensable d'aider Mme Bautista à achever son rapport. M. Eya-Nchama invite instamment les gouvernements qui ont emprisonné des fonctionnaires d'organisations internationales à les relâcher sans plus tarder : s'ils ont commis des délits le Secrétaire général devrait en être informé afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément à la Charte des Nations Unies.

29. M. Eya-Nchama se félicite de l'adoption de la résolution 1989/34 de la Sous-Commission sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones car il est grand temps que les droits de l'homme de ces peuples soient protégés.

30. La communauté internationale a le devoir d'appuyer la résolution 1989/42 de la Sous-Commission sur la vente d'enfants. La solidarité internationale peut empêcher la poursuite de cette pratique, qui déshonore la race humaine.

31. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) note que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue d'attirer un nombre de plus en plus grand d'organisations de peuples autochtones du monde entier. Les travaux sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones se trouvent à une phase décisive. Il existe un très large accord sur de nombreuses parties du projet, mais des divergences importantes demeurent sur quelques principes. Si les participants adoptaient une attitude constructive et souple, un projet définitif pourrait être prêt pour être examiné par la Sous-Commission et la Commission en 1992.

32. Les personnes qui ont suivi les débats du Groupe de travail ont bien souvent estimé que les peuples autochtones devraient participer plus directement à l'élaboration de la déclaration universelle et qu'il faudrait veiller à ce que les gouvernements s'engagent à respecter le texte définitif. On pourrait favoriser cette participation sur une base non officielle en réunissant de petits groupes de rédaction chargés de faire des recommandations au Groupe de travail lui-même. De cette façon, les gouvernements et les organisations autochtones pourraient parvenir à un accord général sur la base duquel le Groupe de travail pourrait élaborer un document définitif acceptable.

33. Le but du projet de décision visant à autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables supplémentaires en 1990 et 1991 est de disposer de suffisamment de temps pour consulter les observateurs des gouvernements et des populations autochtones. Etant donné que de plus en plus de personnes assistent aux réunions du Groupe de travail, il n'existe pas d'autre moyen d'accorder un rang de priorité élevé à l'achèvement de la déclaration.

34. L'adoption récente, par l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants met plus largement en lumière l'importance du travail de rédaction. La Convention No 169 constitue une base pour d'autres travaux normatifs dans ce domaine. Mais la nouvelle convention devrait s'accompagner d'un instrument indiquant la voie à suivre lorsque les gouvernements sont en mesure de faire plus que ce qui est exigé dans la convention. En outre il est indispensable de promouvoir le respect des droits des peuples autochtones dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies elle-même, ce qui nécessiterait une déclaration de l'Assemblée générale.

35. Le Conseil des points cardinaux attache une grande importance à l'Année internationale des droits des autochtones qu'il a été proposé de célébrer (projet de résolution XI de la Sous-Commission). Les 200 millions d'autochtones qui, d'après les estimations, vivent dans le monde sont de plus en plus menacés par de vastes projets, par la dégradation de l'environnement et par les convulsions économiques et politiques des pays dans lesquels ils résident. L'Année internationale offrira l'occasion de renforcer l'efficacité des activités des Nations Unies dans ce domaine en encourageant tous les organes de l'ONU à passer en revue les incidences de leurs activités sur les peuples autochtones et à mettre au point des politiques et des directives précises propres à assurer le respect des droits des peuples autochtones en rattachant toutes les activités connexes de l'ONU, que ce soit dans le domaine des droits de l'homme, du développement économique et social ou de l'environnement, afin de mobiliser le plus large appui possible en faveur de projets nationaux intéressant les peuples autochtones et, par dessus tout, en augmentant la participation directe des organisations de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux.

36. En ce qui concerne le projet de résolution X de la Sous-Commission, l'organisation que représente M. Barsh appuie la proposition du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats tendant à ce que l'on organise une conférence technique sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation d'un développement autonome durable et protégeant l'environnement par les peuples autochtones.

37. Cette idée est devenue d'autant plus d'actualité que l'Assemblée générale a approuvé, à sa quarante-quatrième session, des plans en vue de tenir une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992. Une conférence technique sur le développement autochtone pourrait contribuer pour une large part aux préparatifs de cette conférence.

38. Le projet de résolution X permettra de plus nombreux contacts entre de nombreux programmes d'assistance technique de l'ONU et des organisations de peuples autochtones. L'appui aux initiatives prises, dans le domaine du développement, par les peuples autochtones eux-mêmes aurait des conséquences

concrètes plus grandes sur la jouissance des droits de l'homme par ces peuples qu'une critique plus acerbe des gouvernements et le projet de résolution X permettrait de faire une expérience modeste dans ce sens.

39. L'OIT a adopté une politique analogue en 1989 et a commencé à accueillir favorablement des propositions de projets émanant d'organisations autochtones. Le projet de résolution X devrait permettre de faciliter la coopération en ce qui concerne des projets de ce genre entre le Centre pour les droits de l'homme et l'OIT et de recevoir davantage de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment des contributions des organisations de peuples autochtones elles-mêmes.

40. Le Conseil des points cardinaux, et d'autres organisations analogues, ont été déçus que la présentation de l'étude du Rapporteur spécial sur les traités et les autres arrangements entre les Etats et les populations autochtones ait été retardée à plusieurs reprises et M. Barsh invite instamment le Rapporteur spécial et le secrétariat à agir rapidement afin qu'un rapport intérimaire sur le fond puisse être prêt pour être examiné par le Groupe de travail pendant l'été 1990.

41. Mme SLESZYNSKA (Internationale démocrate chrétienne) souligne combien la résolution 1989/45 de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et la jeunesse est importante. Dans le tiers-monde, des millions de jeunes doivent, dès leur plus jeune âge, assurer la subsistance de leur famille, ce qui les empêche d'acquérir l'instruction nécessaire pour briser le cercle vicieux de l'exploitation et de la misère auxquelles ils sont condamnés dans une société dominée par la recherche du profit. Souvent, ils deviennent la proie du crime organisé, du trafic de drogue ou de la prostitution. Cette situation existe non seulement dans les pays de l'Asie du Sud-Est ou dans les grands centres urbains d'Amérique latine mais aussi dans certains quartiers des villes opulentes des pays industrialisés.

42. Les jeunes sont aussi victimes de la guerre. Cela est particulièrement visible dans les pays d'Amérique centrale où des adolescents de 13 ou 14 ans sont souvent enrôlés de force, tant par des gouvernements que par des groupes d'insurgés. On a également observé des situations analogues dans des conflits au Moyen-Orient. L'Internationale démocrate chrétienne est contre la limite d'âge de 15 ans pour l'enrôlement dans les forces armées fixée dans la Convention relative aux droits de l'enfant; autoriser des enfants de moins de 18 ans à participer à des conflits armés viole l'esprit de cette convention.

43. L'Internationale démocrate chrétienne tient à faire part de sa vive admiration aux jeunes de Beijing, de Bucarest et de Berlin qui ont joué un rôle d'avant-garde dans la vaillante lutte pour la démocratie.

44. En août 1989, plus de 10 000 jeunes du monde entier se sont rassemblés dans la capitale française pour prendre part à la manifestation "Paris 89" patronnée entre autres par le Secrétaire général. Ce rassemblement a montré que des programmes de coopération et des projets concrets peuvent promouvoir la paix et les droits de l'homme et la Commission devrait étudier les initiatives fructueuses et prometteuses découlant de cet événement.

45. Mme ANDUJAR (Indian Law Resource Center) désire appeler l'attention des membres de la Commission sur la situation critique des Yanomamis au Brésil. Il s'agit d'un peuple autochtone qui vit surtout dans la région de Roraima, où la récente ruée vers l'or a eu une influence désastreuse sur leur santé et leur structure sociale. Au Brésil, une nouvelle Constitution garantit la protection des droits de l'homme des peuples autochtones mais ses dispositions ne sont pas appliquées. L'anarchie règne à Roraima et les assassinats sont la principale cause de décès.
46. Avec l'arrivée d'un grand nombre de chercheurs d'or, les Yanomamis ont été exposés à de nombreuses maladies, en particulier du paludisme, que 80% des Yanomamis vivant près des lieux d'extraction ont, d'après les estimations, contracté. Si le Gouvernement brésilien prend les mesures appropriées, cette maladie ne sera pas mortelle mais, dans l'état actuel des choses, 15% des Yanomamis sont morts de paludisme au cours des deux dernières années et, si rien n'est fait ils seront tous morts d'ici 10 ans.
47. Le Gouvernement brésilien est conscient du fait que l'attention de la communauté internationale se porte sur le sort des indiens yanomamis et il devrait permettre à des représentants de la Commission de se rendre dans la région pour enquêter sur place.
48. M. LOS ARCOS (Espagne) dit que la délégation espagnole regrette que malgré les nombreux appels qui lui ont été lancés pour qu'elle respecte son mandat, la Sous-Commission continue d'examiner des questions de nature surtout politique, reflétant dans de nombreux cas l'attitude particulière des pays dont ses membres sont originaires, ce qui, non seulement, est un gaspillage de temps et de ressources mais empêche aussi l'adoption de cette démarche objective et indépendante qui est censée être la caractéristique de la Sous-Commission.
49. Il est indispensable que les membres de la Sous-Commission et leurs suppléants satisfassent aux critères d'expérience et d'indépendance, assistent aux sessions de la Sous-Commission à Genève et participent activement aux discussions et aux décisions. Il n'est pas acceptable qu'un expert élu soit remplacé, lors de ces sessions, par un membre de la mission de son pays. A moins que les experts ne soient en mesure de s'acquitter librement de leur tâche, sans être influencés par leurs propres Etats, la crédibilité de la Sous-Commission est fondamentalement menacée. En outre, la contribution importante que la Sous-Commission peut apporter aux travaux de la Commission risque d'être compromise si elle continue d'adresser directement des propositions au Secrétaire général, aux gouvernements ou aux institutions spécialisées sans l'autorisation de la Commission.
50. Comme l'élaboration d'études, de rapports et de projets d'instruments internationaux constitue l'une des principales contributions des experts, la Sous-Commission devrait toujours être guidée par les résolutions pertinentes du Conseil et de la Commission. Elle a pris l'heureuse initiative d'adopter la décision 1989/104 sur la constitution d'un groupe de travail de session chargé de faire l'analyse des suggestions et propositions formulées, en particulier par la Commission, pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités. Ce groupe de travail devrait examiner, en priorité, les moyens d'éviter la prolifération d'études qui ne bénéficient pas de l'appui de la majorité ou ne présentent pas d'intérêt particulier et de mettre fin à l'adoption de résolutions et de décisions de nature politique pour lesquelles d'autres instances sont plus qualifiées.

51. Les rapports des experts devraient parvenir en temps voulu au secrétariat pour être traduits et publiés avant le début des sessions de la Sous-Commission et il ne faudrait pas prolonger des études ou prendre l'initiative de nouvelles études sans l'autorisation de l'organe compétent et une analyse des incidences financières. En outre, il faudrait éviter de laisser au Centre pour les droits de l'homme le soin d'achever les travaux sur des études déjà commencées.

52. Certes, la délégation espagnole ne désire pas limiter le domaine d'action de la Sous-Commission car, en fait, avec ses experts indépendants, elle constitue une instance à laquelle les organisations non gouvernementales peuvent s'adresser et qui a un rôle essentiel à jouer. Mais ce rôle est de promouvoir et de coopérer, non de répéter et de faire double emploi.

53. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique) note que lorsqu'il était lui-même membre de la Sous-Commission, il y a près de 30 ans, il était impressionné non seulement par les qualifications des membres et par leur méthode rigoureuse mais aussi par leur indépendance. Peu d'entre eux étaient des fonctionnaires et plusieurs membres avaient été des adversaires de leur propre gouvernement en ce qui concerne les droits civils et pour d'autres questions. Cette indépendance favorise la franchise, l'objectivité et l'impartialité.

54. La situation a malheureusement changé. Actuellement, la Sous-Commission a son propre ordre du jour et ses propres projets. Son indépendance a été sapée par des membres qui représentent leurs gouvernements à la fois à la Commission et à l'Assemblée générale. La Commission a tout récemment vu un exemple frappant, concernant un membre actuel de la Sous-Commission, de la facilité avec laquelle un gouvernement peut exercer une certaine influence à la Sous-Commission.

55. Sa réputation d'organe d'experts a été minée par la poursuite expéditive de projets faisant double emploi, vains ou politisés. Des travaux qui devraient être effectués par ses membres sont souvent confiés à des consultants aux émoluments élevés ou au secrétariat. Le temps consacré à discuter de questions politiques qui relèvent normalement d'autres instances porte encore atteinte à la crédibilité de la Sous-Commission.

56. Par contre, on ne saurait douter des effets que peut avoir une véritable étude d'experts et M. Abram rappelle ici en particulier l'étude qu'a effectuée M. Inglés, des Philippines, sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, lorsqu'il siégeait lui-même depuis peu à la Sous-Commission. Il a pensé à ces effets lors d'une réunion récente de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au cours de laquelle la délégation hongroise a demandé à se joindre aux délégations de l'Australie et des Etats-Unis pour patronner une initiative en vue de l'élimination de toute forme de visas de sortie. Les changements importants qui se sont produits récemment en Europe orientale, symbolisés par le démantèlement du mur de Berlin, ainsi que d'autres progrès dans le domaine des droits de l'homme, ont été sans aucun doute influencés par des études de ce genre. Un autre exemple est l'étude sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, qui a abouti à une déclaration en la matière.

57. Il faut que la Sous-Commission étudie au plus vite les moyens de faire face aux problèmes dangereux et très étendus qui vont se poser en matière de droits de l'homme : le retour des rivalités que l'on croyait disparues, les tensions ethniques, religieuses et nationales qui, jusqu'à une date récente, ont été contenues par les forces de l'empire du fascisme et du totalitarisme. On voit réapparaître des tensions anciennes entre Azéris et Arméniens, entre Alanais et Serbes, ou entre Bulgares et Turcs. Il est grand temps de mieux comprendre comment ces tensions pourraient être réduites.

58. A cet égard, M. Abram se demande comment la Suisse - pays doté de quatre langues et de plusieurs religions - a réussi à rester en paix depuis si longtemps. On peut également se demander comment les Etats-Unis - qui comptent plus de 130 nationalités et groupes ethniques différents - existent avec des tensions ethniques tolérables. Il faut répondre à ces questions si l'on veut que les membres comprennent les atteintes graves qui risquent prochainement d'être portées contre les droits de l'homme fondamentaux et trouvent les moyens d'y faire face. Il faudrait demander à la Sous-Commission de faire de son mieux pour achever ses travaux sur cette question.

59. Rappeler son mandat initial à la Sous-Commission est un premier pas pour qu'elle retrouve sa valeur. Cependant, il faut faire beaucoup plus. Il faut mettre fin au recours à des consultants extérieurs pour faire le travail des membres; la Commission devrait inviter instamment la Sous-Commission à adopter une méthode plus minutieuse et plus spécialisée pour élaborer et réexaminer ses propres projets. Elle devrait exiger que les membres de la Sous-Commission soient indépendants et impartiaux et, si ce n'est pas le cas, réclamer leur démission. Il faudrait sortir la Sous-Commission de son borbier politique en lui donnant des instructions pour qu'elle cesse de chercher à travailler comme une Commission des droits de l'homme en miniature. Il n'est pas nécessaire qu'elle étudie et adopte des résolutions sur des violations des droits de l'homme dans le monde, question qui constitue le point 12 de l'ordre du jour de la Commission.

60. M. Abram souligne combien il est indispensable d'adresser des instructions bien claires à la Sous-Commission, que l'on a laissé s'écarter de ses buts initiaux. Seule la Commission peut y parvenir. Elle ne devrait pas permettre que des ressources restent inemployées ou soient mal utilisées à des fins politiques. Si les membres désirent que la Sous-Commission soit à la hauteur de ses possibilités et de son mandat, ils doivent être prêts à l'aider. A cette fin, la Commission doit assumer ses responsabilités à l'égard de la Sous-Commission, c'est-à-dire lui donner des instructions, la guider et la faire redevenir la grande institution qu'elle a déjà été et qu'elle pourrait être à nouveau.

61. M. KOLOSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le passage, dans les relations internationales, de la confrontation à la coopération se reflète dans les discussions et décisions de la Sous-Commission, bien que celles-ci ne soient pas toujours faciles. Cette nouvelle façon de penser appelle des changements, même pour cet organe d'éminents experts. Malheureusement, on ne peut pas dire que la manière dont la Sous-Commission aborde les questions des droits de l'homme soit toujours exempte de considérations idéologiques; il arrive que cette instance donne l'impression que chaque expert n'écoute que ce qu'il dit. Les problèmes concernant les droits de l'homme peuvent avoir un lien étroit avec l'idéologie mais il est possible et même indispensable que le travail des experts reste indépendant de toute idéologie, et la Commission elle-même peut y contribuer.

62. Le rôle essentiel de la Sous-Commission est de fournir à la Commission des analyses d'experts pour permettre à celle-ci de faire un travail de meilleure qualité. Les rapports de la Sous-Commission sont extrêmement utiles; à cet égard, on pourrait établir un parallèle entre la Sous-Commission et la Commission du droit international. Toutefois, avec les années, les débats de la Sous-Commission se sont politisés de plus en plus. De ce fait, à la présente session il a été demandé à la Commission d'examiner 18 projets de résolution et de décision sur la soixantaine de textes adoptés par la Sous-Commission.

63. La Commission doit donner à son organe subsidiaire des directives appropriées pour que ses efforts ne fassent pas double emploi avec ceux de la Sous-Commission, alors qu'ils devraient les compléter. C'est à la Commission qu'il appartient de choisir des sujets d'étude. Cela ne signifie pas que la Sous-Commission n'ait pas son mot à dire en ce qui concerne la nécessité d'effectuer telle ou telle étude, mais l'approbation de la Commission doit précéder son action.

64. La Sous-Commission, au lieu d'examiner la situation dans tel ou tel pays, devrait concentrer ses efforts sur l'étude de thèmes, permettant de tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées de ses membres, avec moins de risques d'influence politique, ainsi que sur la formulation d'idées, fondées sur un consensus, pour l'élaboration de nouvelles normes internationales et le renforcement des normes existantes. Elle pourrait jouer un rôle particulièrement utile dans l'élaboration d'approches globales s'agissant des questions de violation des droits de l'homme, en analysant les opinions et en étudiant la façon de répondre à des situations exigeant une attention urgente.

65. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans diverses parties du monde, la Sous-Commission pourrait se conformer au statut qui est le sien en tant qu'organe d'expert, aux termes du mandat qui a été défini par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Les opinions des experts pourraient faire l'objet de brèves déclarations et, dans les cas où il semblerait nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur une question, les déclarations correspondantes pourraient être mentionnées dans les résolutions pertinentes.

66. L'élaboration de rapports et la réalisation d'études ne sont pas également réparties entre les membres de la Sous-Commission et bien qu'une règle rigide soit difficile à appliquer, il conviendrait de s'efforcer de faire participer chacun des experts au travail de rapporteur.

67. Les problèmes auxquels la Sous-Commission doit faire face ne devraient pas permettre de dissimuler le fait que celle-ci obtient de meilleurs résultats lorsqu'elle étudie des questions telles que les droits des populations autochtones et divers aspects de l'administration de la justice, de même que lorsqu'elle contribue à l'élaboration de mécanismes de surveillance et à l'application de normes internationales. Elle devrait pouvoir faire plus encore si des mesures étaient prises pour améliorer son efficacité.

68. Mme ZHIN Yishan (Chine) déclare que son gouvernement a toujours attaché une grande importance aux travaux de la Sous-Commission et participé activement à la discussion de questions pertinentes. La Sous-Commission a obtenu des résultats louables, mais la qualité de son travail pourrait encore être améliorée.

69. Le représentant de la Chine est heureux de noter que la Sous-Commission a adopté un certain nombre de résolutions sur le droit à l'autodétermination des peuples d'Afrique australe et de Palestine, dans lesquelles elle condamne les violations des droits de l'homme par le régime raciste sud-africain et les autorités israéliennes, et il exprime l'appui très ferme de sa délégation à la juste lutte menée par ces peuples.

70. La délégation chinoise a également pris acte de la décision de la Sous-Commission d'examiner chaque année, à partir de sa prochaine session, la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

71. Elle rend également hommage à la Sous-Commission pour ses études sur des questions relatives à la protection des droits des femmes, des enfants et des populations autochtones, ainsi que pour toute une série de résolutions concernant ces points.

72. Par ailleurs, certains problèmes méritent l'attention de la Commission. Ces dernières années, la Sous-Commission a eu tendance, lorsque l'un de ses membres accusait nommément des pays, à considérer ce dernier comme un grand "défenseur des droits de l'homme". C'est ainsi qu'à la dernière session de la Sous-Commission, une experte a mentionné 70 à 80 pays dans sa déclaration; dans le projet de résolution qu'elle a présenté à la Sous-Commission, elle a nommément accusé 39 pays et les a répartis par groupes de pays. Une telle pratique est non seulement incompatible avec le mandat de la Sous-Commission, mais également avec le statut indépendant des experts. D'après les résolutions pertinentes des Nations Unies, la raison principale pour laquelle la Sous-Commission a été créée a été de constituer un groupe d'experts, afin que celui-ci puisse tirer parti des connaissances de chacun de ses membres en procédant à des études appropriées et utiles et en soumettant des avis consultatifs à l'organe dont elle relève, la Commission des droits de l'homme. Le fait d'être un expert ne signifie pas que l'on ait le droit d'accuser ou même d'attaquer un Etat souverain.

73. Les avantages et les défauts, de même que les résultats pratiques du système déjà ancien des rapporteurs spéciaux devraient être étudiés avec le plus grand soin. A l'heure actuelle, la Sous-Commission effectue trop d'études, certaines d'entre elles faisant en partie double emploi avec celles d'autres organes, situation qui non seulement entraîne un gaspillage de ressources humaines et matérielles, mais nuit également à l'efficacité de la Sous-Commission.

74. A titre d'exemple, le représentant de la Chine rappelle que la Commission a créé un Groupe de travail à composition limitée chargé d'élaborer une déclaration sur la protection des droits des minorités. Ce groupe a fait un travail utile pendant plusieurs années, et un certain nombre de clauses de la déclaration ont été mises au point à titre préliminaire. Au cours de ses réunions, certains des principaux problèmes auxquels se heurtent les minorités ont été examinés de façon approfondie. Néanmoins, la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, a adopté une décision demandant la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la protection des droits des minorités. Une telle décision constitue manifestement une répétition.

75. Certains des rapports et études établis par les experts de la Sous-Commission n'ont pas été examinés rapidement. D'autres rapports, bien qu'ayant été examinés, n'ont pas été discutés à fond et ont été adoptés à la hâte. De ce fait, ces rapports ou études n'ont pu bénéficier des connaissances d'autres membres de la Sous-Commission et ne reflètent que les vues et les observations personnelles du rapporteur. En outre, seul un petit nombre des rapporteurs nommés jusqu'à présent étaient originaires de pays en développement. Il faut remédier à cette situation injuste.

76. La délégation chinoise se félicite de la décision de la Sous-Commission d'examiner ses rapports et études précédents et de mettre au point un plan à moyen terme pour ce qui concerne ses futurs rapports et études. Elle exprime l'espoir que les documents sur cette question seront établis rapidement et que la Sous-Commission tirera pleinement parti de ses possibilités d'action et surmontera ses faiblesses afin d'accroître son efficacité.

77. La Sous-Commission doit agir en suivant strictement les instructions des organes dont elle relève et se conformer à son règlement intérieur. Lors de l'examen de certaines questions à sa quarante et unième session, la Sous-Commission a suspendu des articles de son règlement intérieur, ce qui l'a amenée à adopter par des votes au scrutin secret, des résolutions concernant le racisme et l'apartheid, ce qui constitue une pratique anormale. Une telle pratique est nuisible et ne devrait plus être tolérée.

78. La délégation chinoise tient à faire observer qu'à la quarante et unième session, un petit nombre de membres occidentaux de la Sous-Commission ont lancé des attaques dénuées de tout fondement contre la Chine. Par diverses manoeuvres et incitations, ils ont imposé leur volonté à la Sous-Commission et obtenu le changement de la procédure normale de vote, ce qui a permis l'adoption d'une résolution sur la "situation en Chine" qui constitue une grave ingérence dans les affaires intérieures du pays.

79. Le 2 septembre 1989, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères chinois a publié un communiqué déclarant solennellement que la résolution en question était illégale, nulle et non avenue et que le Gouvernement chinois la rejetait catégoriquement. Le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a récemment adressé une lettre au Secrétaire général réaffirmant la position du Gouvernement chinois au sujet de cette résolution et énonçant les raisons ayant motivé le rejet du texte en question. Cette lettre a été publiée en tant que document officiel de la présente session de la Commission. La Sous-Commission devrait adopter des mesures efficaces pour empêcher qu'un petit nombre de personnes l'utilisent à des fins politiques qui leur sont propres.

80. Mme ANDREYCHUK (Canada) déclare que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continue par ses nombreuses activités à jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. De plus en plus, toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet des changements observés dans la nature de la Sous-Commission et des dangers que ces changements font peser sur le caractère d'organe d'experts indépendants de l'institution. La délégation canadienne partage certaines de ces préoccupations. A son avis, la Commission devrait continuer à examiner les activités de la Sous-Commission, en s'efforçant de promouvoir et de favoriser celles qui sont actuellement accomplies avec efficacité et en recommandant des solutions pratiques s'agissant des secteurs où des problèmes font obstacle à l'efficacité d'ensemble de la Sous-Commission.

81. Les directives concernant le travail de la Sous-Commission, répétées dans les résolutions adoptées par la Commission à ses deux dernières sessions, ont principalement pour but d'améliorer le fonctionnement pratique de cet organe et de continuer à définir les paramètres dans le cadre desquels celle-ci doit travailler.

82. Le rapport présenté par le Président de la Sous-Commission (E/CN.4/1990/40) montre que celle-ci est désireuse de mettre au point des stratégies afin d'accroître son efficacité. La création d'un groupe de travail de session chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'étude des violations des droits de l'homme, constitue à cet égard un pas positif. La délégation canadienne continue à penser que bien que l'examen des situations de certains pays par la Sous-Commission soit important, la prolifération de résolutions sur différents pays n'est pas nécessairement le but recherché. Il serait encourageant pour le Groupe de travail de session d'examiner sérieusement la suggestion tendant à remplacer ces résolutions par un rapport sur les délibérations des membres concernant des violations dans le monde entier.

83. Certains progrès ont été réalisés, mais les rapports du Président (E/CN.4/1990/40) et de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/Sub.2/1989/58 - E/CN.4/1990/2) montrent que dans l'ensemble, il reste encore beaucoup à faire. Compte tenu des ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable que le travail d'un organe ne fasse pas double emploi avec celui d'un autre. En outre, le travail en cours devrait être achevé avant que de nouvelles propositions d'études et de rapports soient autorisées. La mise en route de nouvelles études demeure l'une des activités les plus importantes de la Sous-Commission et devrait être poursuivie, à condition que les propositions comportent des objectifs clairement définis et concernent des sujets novateurs.

84. Mme Andreychuk accueille avec satisfaction la proposition tendant à charger MM. Joinet et Türk d'entreprendre une étude afin d'analyser les problèmes affectant l'exercice non seulement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais aussi des droits qui s'y rapportent comme la liberté de pensée, de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et le droit de participer au gouvernement. L'étude proposée par M. van Boven sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme constitue un autre exemple d'innovation de la part de la Sous-Commission. La question de la responsabilité des Etats et de la communauté internationale envers de telles victimes représente un domaine des droits de l'homme auquel une grande attention n'a pas encore été accordée et l'étude proposée devrait largement contribuer à combler cette lacune.

85. Par le passé, la réalisation de trop de rapports et d'études a entraîné en longueur ou n'a jamais été achevée. Compte tenu du nombre sans précédent de propositions de rapports et de documents de travail qui ont été présentées à cette session, ainsi que de la charge que cela impose au Centre pour les droits de l'homme, la représentante du Canada souligne que la préparation de tels rapports demeure pour l'essentiel la responsabilité du membre de la Sous-Commission dont la nomination en tant que rapporteur a été motivée par sa connaissance de la question à étudier.

86. Le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1989/36) continue à intéresser vivement la délégation canadienne. Elle félicite le Groupe de travail pour la présentation du premier texte révisé du projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones.

87. A sa session précédente, la Commission a nommé un Rapporteur spécial pour l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones. Depuis lors, le Canada a reçu la visite d'un Rapporteur spécial, qui a rencontré un groupe d'autochtones canadiens. La délégation canadienne attend avec impatience le rapport préliminaire du Rapporteur spécial en 1990.

88. En ce qui concerne les efforts faits par certains groupes extrémistes pour perturber le marché des fourrures, privant ainsi des populations autochtones de leurs moyens traditionnels de subsistance, elle attire l'attention sur le paragraphe 18 du projet de Déclaration. Le Gouvernement canadien continuera à travailler avec ses populations autochtones et l'industrie de la fourrure pour protéger le droit des autochtones à leurs moyens de subsistance traditionnels.

89. La délégation canadienne note avec satisfaction le travail du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et espère que celui-ci continuera à recevoir un appui croissant.

90. Elle continue à penser que la procédure établie par le Conseil économique et social par sa résolution 1503 (XLVIII) est l'un des mécanismes les plus importants de protection des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Pour les personnes vivant dans les Etats qui n'ont pas accepté les autres mécanismes de plainte individuelle, il s'agit-là du seul espoir d'obtenir une réparation.

91. Bien que cette procédure ne fonctionne pas aussi efficacement qu'elle le pourrait, elle devrait être renforcée et non affaiblie. Telle était d'ailleurs l'intention, même si ce ne fut pas le résultat, de la décision de la Sous-Commission d'allonger le délai imparti aux Etats pour répondre aux communications. Cependant, il est excessif de porter le délai minimal à 5 mois, compte tenu des appels souvent urgents adressés à la communauté internationale dans le cadre de cette procédure. La délégation canadienne demande donc à la Sous-Commission de revoir sa décision.

92. Lors des prochaines élections des membres de la Sous-Commission, elle soutiendra à nouveau les candidats dont l'indépendance, la connaissance des droits de l'homme et le dévouement à cette cause seront les plus évidents.

93. M. BENHIMA (Maroc) déclare qu'il se félicite de l'heureux dénouement du cas de M. Mazilu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et exprime l'espoir que celui-ci ayant retrouvé sa liberté, pourra s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1989/45 de la Sous-Commission.

94. Le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/58 - E/CN.4/1990/2) témoigne de l'importance et de la portée de ses activités. Le rôle dévolu à la Sous-Commission pour seconder la Commission dans ses travaux mérite d'être renforcé. Les experts indépendants peuvent de toute évidence contribuer largement à éclairer les débats portant sur les questions de droits de l'homme traitées par la Commission.

95. Parmi les diverses questions examinées par la Sous-Commission à sa dernière session, M. Benhima a noté avec intérêt l'importance croissante accordée à la protection des groupes vulnérables, en particulier des enfants. Il attire l'attention sur les résolutions 1989/14, 16, 17, 42 et 43 de la Sous-Commission qui portent sur une série de questions touchant les enfants dans presque toutes les parties du monde, et invite instamment la Sous-Commission à continuer à discuter et analyser ces questions.

96. Il accueille aussi avec satisfaction l'adoption de la résolution 1989/44 de la Sous-Commission qui constitue une contribution positive à la solution pacifique et constructive des problèmes intéressant les minorités.

97. La délégation marocaine reconnaît comme il se doit les efforts faits par la Sous-Commission pour rationaliser son travail. En l'absence d'une évaluation globale de tous les mécanismes de surveillance des droits de l'homme, il serait hasardeux de prendre à la hâte des décisions aux conséquences difficiles à assumer aussi bien pour la Commission que pour la Sous-Commission.

98. Comme il est indiqué à l'annexe III du rapport de la Sous-Commission, on observe une tendance croissante et positive à préparer des études, des rapports et des documents de travail sans incidences financières. M. Benhima approuve également la décision de la Sous-Commission d'examiner la possibilité d'élaborer un programme d'étude à moyen terme.

99. L'efficacité de la Sous-Commission serait gravement compromise sans le concours du Centre pour les droits de l'homme, dont le personnel et les ressources devraient être renforcés compte tenu des tâches de plus en plus complexes qu'il doit entreprendre.

100. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation approuve l'évaluation positive des travaux de la Sous-Commission au cours de la quarante et unième session. Les délibérations de celle-ci, telles qu'elles sont reflétées dans ses décisions équilibrées et bien conçues, semblent avoir été pratiquement exemptes des confrontations du passé; il est satisfaisant de noter que sur 60 résolutions et décisions, seules 14 ont été adoptées à la suite d'un vote.

101. En même temps, une certaine politisation demeure, qui fait obstacle à une approche objective et analytique, comme le montre l'adoption de résolutions sur les situations de pays, ce qui a permis à certains de dire que le travail de la Sous-Commission faisait double emploi avec celui de la Commission.

102. La Sous-Commission doit s'abstenir d'adopter des résolutions sur les situations de pays. Les décisions qu'elle prend doivent être conformes au mandat énoncé dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, même dans les cas où elle suit des instructions de la Commission d'étudier des questions qui concernent la situation dans certains pays ou territoires. Certes, il importe de faire une distinction très claire entre les procédures confidentielles et les procédures publiques et les experts ont le droit, à tout moment, d'exprimer leur point de vue sur les droits de l'homme dans tout pays dans le cadre du mandat de la Sous-Commission.

103. Etant donné sa nature d'organe d'experts, la Sous-Commission est pleinement qualifiée pour élaborer des résolutions sur des thèmes particuliers. Elle peut aussi continuer à travailler à l'élaboration de critères pour l'évaluation

de situations et contribuer à mettre au point des procédures d'examen.

M. Vassilenko exprime l'espoir que ces questions seront prises en considération par le Groupe de travail de session qui sera créé conformément à la décision 1989/104 de la Sous-Commission.

104. Une révision des procédures de la Sous-Commission pourrait aboutir à une réduction du nombre des résolutions et des décisions adoptées - 60 est un nombre trop élevé pour une session de 4 semaines réunissant 26 experts - de même qu'une diminution du nombre d'études, en particulier de celles qui n'auront aucun effet pratique sur le respect des droits de l'homme. De plus, l'élaboration des rapports et la réalisation des études devraient être réparties plus également entre les experts de la Sous-Commission.

105. La Commission, dans sa résolution 1989/36, a demandé à la Sous-Commission de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices. A cet égard, la résolution 1989/27 de la Sous-Commission, qui prévoit de nommer deux rapporteurs, des Etats-Unis et de l'Union soviétique, pour établir et présenter un rapport sur le droit à un procès équitable, est un exemple d'approche pratique qui mérite d'être approuvé et soutenu par tous les milieux intéressés.

106. La Sous-Commission a également adopté une nouvelle et meilleure approche en ce qui concerne la question des droits de l'homme et de l'évolution scientifique et technique, comme il ressort de sa résolution 1989/12 sur les mouvements et décharges des produits et des déchets toxiques et dangereux, ainsi que dans sa décision 1989/108 sur les droits de l'homme et l'environnement. La délégation ukrainienne a déjà parlé, dans le cadre du point 14 de l'ordre du jour, de cette initiative, que la Commission devrait appuyer et elle est au nombre des auteurs d'une résolution en cours d'élaboration qui bénéficie d'un vaste appui.

107. Mme BOZHKOVA (Bulgarie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déplore que le représentant de la Yougoslavie ait dit que le gouvernement démocratique actuel de son pays devrait reconnaître une prétendue minorité macédonienne en Bulgarie. Cette affirmation rappelle certaines périodes sombres de l'histoire des deux pays voisins, durant lesquelles des tentatives avaient été faites, au moyen de vieilles pratiques autoritaires, pour créer artificiellement une conscience nationale macédonienne et l'imposer non seulement à la population de la Macédoine de Pirin qui se trouve en Bulgarie, mais également à celle de la Macédoine du Vardar, qui est située en Yougoslavie.

108. Dans le contexte des changements démocratiques irréversibles et très rapides qui se produisent en Bulgarie, le système autoritaire a été rejeté une fois pour toutes et les erreurs commises pendant cette déplorable période de l'histoire ont été condamnées. Par conséquent, la représentante de la Bulgarie a beaucoup de mal à comprendre ce que la délégation yougoslave attend de son gouvernement, certainement pas de revenir aux politiques et pratiques déjà abolies.

109. C'est une erreur d'identifier le nom de la région géographique de la Macédoine de Pirin à certaines minorités ethniques et nationales. Il n'existe aucune raison historique ou juridique qui justifie la revendication yougoslave

concernant l'existence d'une prétendue minorité macédonienne en Bulgarie. Tous ceux qui connaissent l'histoire des Balkans le savent parfaitement.

110. De plus, un consensus national existe sur cette question entre tous les partis politiques bulgares. La récente déclaration du Parlement yougoslave affirmant l'existence d'une minorité macédonienne a été rejetée par le Ministre des affaires étrangères, le Parti communiste, le Parti agraire, la principale alliance d'opposition et tous les autres partis, organisations et associations politiques de Bulgarie. Surtout, la population de la Macédoine de Pirin elle-même a rejeté les affirmations yougoslaves et déclaré fermement son origine bulgare à l'occasion d'une série de manifestations organisées pour protester contre l'adoption de la déclaration en question.

111. Dans les nouvelles conditions démocratiques existant dans le pays, tout citoyen bulgare est en droit de déclarer librement son appartenance ethnique, religieuse ou sociale. Cependant, c'est aux Bulgares eux-mêmes qu'il appartient de faire ce choix. La nouvelle politique démocratique relative à la question nationale, y compris la politique étrangère, est fondée exclusivement sur la volonté du peuple bulgare. Par conséquent, si la Yougoslavie pense obtenir de la Bulgarie des concessions par la force, s'agissant de la prétendue minorité macédonienne, elle se trompe.

112. La représentante de la Bulgarie répète que son pays est prêt à prendre une part active au développement et au renforcement de la coopération et des relations de bon voisinage avec tous les pays de la région, y compris la Yougoslavie. Toutefois, elle invite instamment le Gouvernement yougoslave à s'abstenir de faire revivre les vieilles inimitiés qui ont caractérisé la région des Balkans par le passé et ont entraîné beaucoup de souffrances pour les populations. La Bulgarie est prête à étudier la question et à discuter toute critique, y compris des critiques dans le domaine des droits de l'homme, mais elle n'acceptera aucune tentative faite pour imposer à ses ressortissants une conscience ethnique artificielle.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/29, 30, 31, 53 et Add.1 à 4 et 72; E/CN.4/1990/NGO/29)

113. M. BOUTET (France) note que le point examiné illustre plus qu'aucun autre la manière dont les droits fondamentaux de l'homme sont constamment étendus à de nouveaux domaines. La recherche de la meilleure adéquation possible entre l'état du droit et l'évolution de la science et de la technique se révèle de plus en plus complexe. Les solutions proposées afin de protéger les libertés individuelles, même si elles continuent de s'inspirer des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doivent tenir compte des évolutions scientifiques, de leurs conséquences sur les sociétés et doivent elles-mêmes évoluer. Evoquant deux domaines sur lesquels la Commission se doit de faire porter en priorité ses efforts, M. Boutet cite les nouvelles techniques d'information et de communication d'un côté, et la médecine et la biotechnologie, de l'autre.

114. La collecte et le traitement automatisé de l'information font surgir la délicate question du respect de la vie privée et de la liberté individuelle. Un fichier isolé peut être parfaitement inoffensif, mais plusieurs fichiers

interconnectés peuvent, en revanche, faire vivre les personnes sous la menace continuelle d'abus. C'est pourquoi des législations appropriées ont été mises en place dans un grand nombre de pays.

115. La France a pour sa part adopté, en 1978, une loi qui fixe le cadre et les conditions pratiques de l'utilisation de l'informatique appliquées à des cas nominatifs et créé à cette fin la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette commission, qui est indépendante du pouvoir exécutif, contrôle tous les fichiers informatisés à caractère nominatif. De plus, il est reconnu à toute personne un droit d'accès aux informations la concernant et de rectification le cas échéant. Cette loi prévient aussi une utilisation des fichiers informatisés contraire aux droits de l'homme, par exemple en prohibant, sans accord exprès de l'intéressé, la mise en mémoire de données faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes.

116. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont élaboré une convention européenne pour la protection des personnes, qui régit l'utilisation des données à caractère personnel, afin de protéger les droits des individus.

117. En effet, la coopération internationale, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, doit jouer un rôle majeur dans le développement de ces règles. L'Organisation des Nations Unies a montré l'exemple en mettant au point des principes directeurs pour l'utilisation de fichiers informatisés, comme l'indique le rapport présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/72). M. Boutet espère qu'avant la fin de 1990, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale adopteront définitivement ces principes directeurs.

118. Dans le domaine des sciences de la vie, en particulier la médecine et la biotechnologie, la question se pose de savoir si la morale et le droit positif sont suffisants pour s'assurer du bon usage des techniques impliquant une expérimentation sur l'homme ou bien si celles-ci appellent des règles nouvelles. L'accélération sans précédent des connaissances et des techniques applicables aux sciences de la vie exige que chaque individu ainsi que la société tout entière assument la responsabilité de protéger les droits de l'homme. Le droit ne peut à lui seul tout résoudre, surtout dans un domaine qui évolue si rapidement.

119. Il existe en France un débat public sur des questions aussi délicates que les recherches sur les embryons, les transplantations d'organes ou les expérimentations génétiques. Ce débat est loin d'être achevé, mais certains textes ont déjà été adoptés, comme la loi de 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

120. Le Gouvernement français estime que l'enjeu fondamental de toute action publique doit demeurer la protection des droits de l'homme, telle qu'elle se trouve consacrée dans les instruments juridiques nationaux et internationaux existants. C'est pourquoi la Commission devrait participer activement à la réflexion en cours, en liaison avec les organisations non gouvernementales et les personnalités qualifiées qui le souhaitent. Ce faisant, elle devrait être guidée par la conviction qu'il ne saurait y avoir d'évolution scientifique et technologique dont il ne puisse résulter, dans quelque domaine que ce soit, plus de droits et plus de dignité pour l'individu.

La séance est levée à 13 h 05.